

N° 7302. CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958¹

OBJECTIONS à certaines déclarations et réserves faites par la France dans son instrument d'adhésion

Dans une lettre reçue le 14 janvier 1966, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqué au Secrétaire général les observations suivantes au sujet des déclarations et des réserves contenues dans l'instrument d'adhésion mentionné ci-dessus :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Article 1

Le Gouvernement du Royaume-Uni prend note de la déclaration du Gouvernement de la République française et réserve sa position à son égard.

Article 2 (paragraphe 4)

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucune observation à formuler au sujet de cette déclaration.

Article 4

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française sont tous deux parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Genève, du 29 avril 1958. Le Gouvernement du Royaume-Uni présume que la déclaration du Gouvernement de la République française ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative.

Article 5 (paragraphe 1)

La réserve *a* n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter la réserve *b*.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à accepter la réserve *c*, étant entendu qu'elle ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

Article 6 (paragraphe 1 et 2)

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de la République française.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 505, 510, 520, 523, 525, 538, 544 et 547.